

cas de l'acte des écoles du Nouveau-Brunswick. Les seuls tribunaux auxquels nous pouvions nous adresser alors, étaient le tribunal des officiers en loi de la Couronne, et le comité judiciaire du Conseil privé. Ce dernier ayant refusé de s'occuper de la cause, les officiers en loi de la Couronne ont donné leur avis. Subséquentement, lorsque les adversaires de la loi des écoles refusèrent de se soumettre à la décision donnée, une requête fut présentée aux officiers en loi de la Couronne, et les officiers en loi déclarèrent que la loi était constitutionnelle. Quoique cette opinion eût une portée légale, et qu'elle fût appuyée d'un autre jugement, sur seconde audition, toutefois, les parties n'étaient pas satisfaites, et il nous fallut batailler devant les cours, et la cause a été vigoureusement combattue devant les cours du Nouveau-Brunswick, et subséquentement, devant le Conseil privé qui jugea en dernier ressort.

Il me semble que c'est le principe que nous devrions adopter dans le cas présent. A mon avis, le gouvernement aurait dû s'en tenir à la décision de la chambre, l'hiver dernier, et éviter la responsabilité de consulter les officiers en loi de la Couronne. N'empêche que je crois que le gouvernement avait le droit de les consulter. Autant que je puis en juger, si nous avions soumis le cas à la cour Suprême, et que nous eussions en une décision de ce tribunal, cette décision n'aurait pas en plus de poids, dans tout le Canada, que l'opinion des officiers en loi de la Couronne, parce que, d'après la loi, nous ne pouvions pas avoir le motif de la décision des juges. C'est pourquoi, je prétends qu'il eût été inutile d'instituer le renvoi. Je suis convaincu, comme je l'étais, l'année dernière, que cette loi est *intra vires* de la législature provinciale, et je voterai contre la motion.

M. FISHER : Je ne dirai que quelques mots, à propos du vote que je vais donner en faveur de cette motion. Au sujet de l'acte des Jésuites, je suis parfaitement à quoi m'en tenir, je n'ai pas la moindre intention de revenir sur le vote que j'ai donné, l'année dernière, sur la motion de mon honorable ami, le député de Muskoka (M. O'Brien). Ce vote, je l'ai donné, après mûre considération et délibération. Je ne suis pas un avocat, mais j'ai étudié attentivement la question qui est alors venue devant la chambre. Je me suis renseigné auprès d'hommes compétents, tant par leurs connaissances légales que par leur expérience, et j'ai acquis la conviction que cet acte était absolument *intra vires* de la législature de Québec. Depuis cette date, j'ai lu, relu et étudié cet acte, article par article, et mot pour mot, et je l'ai tellement étudié que je crois pouvoir dire, avec raison, que je le sais par cœur.

Je n'ai pu trouver dans cet acte aucune des objections soulevées par ceux qui ont fait l'agitation sous le nom de la ligue des droits égaux. Je n'ai pu trouver dans cet acte rien qui porte atteinte à Sa Majesté la Reine. Je n'ai pu trouver rien qui exalte un potentat étranger, soit dans la province de Québec ou dans la Confédération, et je ne puis voir que cet acte soit contraire à la constitution du pays. Par conséquent, je n'hésite pas, ce soir, de même que je n'ai pas hésité dans d'autres occasions, à déclarer que, selon moi, la province de Québec avait parfaitement droit de légiférer comme elle l'a fait, et que le gouvernement fédéral n'aurait pas été justifiable de désavouer cet acte. Comme c'était

M. WELDON (Saint-Jean).

alors mon opinion, et que ce l'est encore, je ne veux pas reconsidérer la décision que j'ai donnée au cours de la dernière session sur la motion de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien.)

Mais, M. l'Orateur, à la fin de cette session, l'honorable député de Norfolk (M. Charlton) s'est chargé de présenter une motion, à peu près semblable à celle-ci, et je lui ai dit, alors, que j'étais prêt à appuyer cette motion, non que j'eusse aucun doute au sujet de l'acte des biens des Jésuites, mais parce que je croyais qu'en renvoyant cette question devant un tribunal comme la cour Suprême, ou quelque tribunal qui dissiperait tout doute quant à la validité de l'acte, on détruirait la base de l'agitation, et que les excuses pour les appels aux passions qui ont été faites par les agitateurs seraient dans une grande mesure, à tout événement, tombées à plat devant le peuple canadien. Si l'on avait agi ainsi, M. l'Orateur, je crois que la déplorable agitation dont nous avons été témoins depuis lors, n'aurait pas pu s'emparer du peuple comme elle l'a fait. Je crois qu'il aurait été sage et opportun dans l'intérêt du pays de renvoyer la question devant un pareil tribunal, et je regrette qu'on ne l'ait pas fait. A ce point de vue, et à ce point de vue seul, je crois devoir appuyer la motion de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton.)

Eu égard aux opinions que j'ai émises dans mon comté et dans d'autres parties du pays, sur l'acte des biens des Jésuites, j'ai cru nécessaire de faire ces remarques afin que l'on ne se méprenne pas sur le vote que je vais donner, ou qu'on ne suppose pas que ce vote indique un changement d'opinion de ma part au sujet de cette question.

M. MULOCK : Certains honorables députés ont affirmé, M. l'Orateur, au cours de la présente discussion, que lorsque la chambre était saisie de la question de l'acte des biens des Jésuites, pendant la dernière session, aucune autorité légale éminente, à l'exception de l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), n'avait contesté la validité de l'acte. Je me permettrai de dire, M. l'Orateur, que cette assertion est absolument erronée. La chambre doit se rappeler que la question a reçu tout d'abord sa grande impulsion dans le pays par suite des opinions légales émises dans des journaux de droit de Toronto. Plus tard, lorsque l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) a amené la question devant cette chambre, il l'a fait au moyen d'une résolution en faveur du désaveu, basée sur un seul motif, savoir que l'acte était *ultra vires*. On a soutenu, ce soir, jusqu'à un certain point que la question de défaut de juridiction avait été abandonnée dans cette chambre. Pour que la chambre voie qu'il n'en a pas été ainsi, je vais rappeler la motion de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien). Après avoir exposé, dans le premier paragraphe, que la chambre regarde le droit de désaveu comme une prérogative essentielle à l'existence nationale, et avoir affirmé dans le deuxième paragraphe que ce grand pouvoir doit être exercé sans crainte pour la protection des droits de la minorité, et pour la sauvegarde des principes fondamentaux de la constitution, l'auteur de la résolution s'exprime comme suit au sujet du point particulier qui nous occupe :

Que dans l'opinion de cette chambre, l'adoption par la législature de la province de Québec de l'acte intitulé "Acte concernant le règlement des biens des Jésuites" excède le pouvoir de la législature.